I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 865/77 DU CONSEIL

du 26 avril 1977

fixant, pour la campagne de commercialisation 1977/1978, l'aide à la production pour les fourrages déshydratés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés (1), et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1067/74 prévoit que le montant de l'aide à la production pour les fourrages déshydratés doit être fixé compte tenu de la nécessité d'améliorer l'approvisionnement de la Communauté en ces produits ;

considérant que l'application de ce critère conduit à fixer le montant de l'aide à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1977/1978, le montant de l'aide à la production pour les fourrages déshydratés, visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1067/74, est fixé à 9,55 unités de compte par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

(1) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.
(2) JO n° C 93 du 18. 4. 1977, p. 11.
(3) JO n° C 77 du 30. 3. 1977, p. 15.